



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
Plan local d'urbanisme
de la commune de Gravelotte (57)
porté par Metz Métropole**

n°MRAe 2020AGE2

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Gravelotte (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la métropole de Metz : Metz Métropole. Le dossier ayant été reçu complet le 9 octobre 2019, il en a été accusé réception le 11 octobre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 21 octobre 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle le 11 octobre 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Gravelotte est une commune de 830 habitants (INSEE 2016) située en Moselle à 15 km à l'ouest de Metz. Elle fait partie du territoire de Metz Métropole et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014.

Gravelotte fait partie du Parc naturel régional de Lorraine.

La présence sur la commune d'une zone Natura 2000², la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses du pays Messin » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour répondre à l'accueil de nouvelles populations et réaliser des équipements publics, le projet de PLU ouvre à l'urbanisation 1,9 ha en extension urbaine et 1,8 ha dans l'enveloppe urbaine.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale concernent essentiellement la préservation des milieux protégés et la préservation de la ressource en eau.

Le projet de PLU intègre une bonne approche de l'environnement, avec des initiatives intéressantes en termes de protection de la biodiversité et des paysages et une consommation d'espaces raisonnable et justifiée. L'avis détaillé propose quelques recommandations qui pourraient apporter encore quelques améliorations au projet.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET³ de la région Grand-Est, adopté par la Région le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir début 2020.
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existant (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰)

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

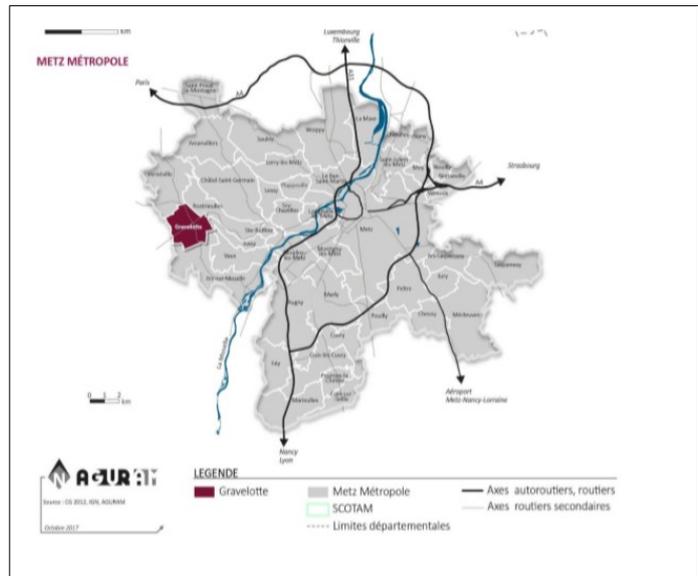
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Gravelotte est une commune de 830 habitants (INSEE 2016) située dans le département de la Moselle à environ 15 km à l'ouest de Metz. Elle fait partie du territoire de Metz Métropole (44 communes et 222 146 habitants en 2016).

Elle adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014. La commune est classée dans le SCoTAM comme « commune périurbaine et rurale ». Gravelotte fait partie du Parc naturel régional de Lorraine qui regroupe 188 communes.

Figure 1 : Localisation de la commune
(source : dossier)



Le territoire communal couvre 570 ha : 90 % occupés par des espaces naturels, agricoles ou forestiers et 9,6 % artificialisés dont 3,8 % de surfaces bâties (source dossier).

Le territoire communal est traversé par 3 routes départementales. À l'extrémité est du territoire se situe la vallée de la Mance et à l'extrémité ouest se trouve la vallée du Fond du Loup.

Figure 2 : Présentation du territoire communal
(source : dossier)

Gravelotte est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 et dont la révision a été prescrite.

La commune a prescrit le 23 juin 2017 l'élaboration de son PLU. Gravelotte est régie par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) le 27 mars 2017 selon les termes de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme¹⁶.

Compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole poursuit la procédure d'élaboration du PLU pour le compte de la commune de Gravelotte.

L'objectif communal est d'accueillir environ 123 nouveaux habitants¹⁷ à l'horizon 2032 et de permettre la création d'équipements publics. Pour réaliser son projet, la commune envisage d'ouvrir un total de 3,7 ha dont 1,9 ha en extension urbaine (1,8 ha dans l'enveloppe urbaine).

La présence sur la commune d'un site NATURA 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale concernent la préservation des milieux naturels et des espèces (chiroptères, zones à dominante humide, milieux prairiaux...) et la préservation de la ressource en eau.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Le rapport présente plusieurs scénarios d'évolution démographique et justifie du scénario retenu.

L'Ae note également que le dossier présente plusieurs secteurs de développement et expose les raisons ayant conduit à retenir les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le dossier comporte également la séquence éviter-réduire-compenser¹⁸ (ERC), le résumé non technique et présente les indicateurs retenus pour mesurer les effets du PLU.

2.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

Une analyse de compatibilité a été réalisée avec les principaux documents de portée supérieure, notamment :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 (en cours de révision) ;
- le Programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole 2017-2022 qui définit des objectifs pour Gravelotte de 65 logements à produire au total, avec un rythme de 4 logements/an ;
- le Plan de déplacement urbain (PDU) de Metz Métropole en cours de révision ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine ;
- le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)¹⁹ de Metz Métropole adopté le

16 Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui a posé le principe selon lesquels les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 devenaient caducs au 1^{er} janvier 2016.

17 En tenant compte des chiffres INSEE 2016 ou 117 habitants pour passer de 836 habitants en 2014 à 953 habitants en 2032 (chiffres dossier).

18 L'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

19 Comme le PCET, le PCAET est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air (Rajout du « A » dans le signe). Il est obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

14 décembre 2015 ;

- la charte du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine.

Par ailleurs et s'agissant du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est²⁰, l'Ae ajoute que l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT (et donc des PLU), les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à une période de référence de 10 ans. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT et par effet cascade les PLU devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae note que, pour Gravelotte, le conseil métropolitain prévoit de réduire de 50 % sa consommation d'espaces à destination d'habitat à l'horizon 2032 par rapport à la décennie précédente. Le projet de PLU indique mobiliser à hauteur de 70 % le foncier dans l'enveloppe urbaine.

2.2. Consommation d'espaces

Pour l'habitat

De 1999 à 2016, le nombre d'habitants est passé de 652 à 830 habitants, soit une augmentation de 178 habitants en 17 ans. L'objectif affiché pour la commune de Gravelotte est de compter 953 habitants à l'horizon 2032. Elle a pour projet d'accueillir 123 habitants supplémentaires par rapport à 2016 et de permettre le desserrement des ménages, soit une croissance de 20 % sur la période, ou annuelle de 1,30 %.

L'Ae constate que ce taux de croissance est cohérent avec l'évolution démographique constatée sur la période précédente (moyenne annuelle de 1,60 %).

Par ailleurs, le dossier indique que le nombre de personnes par foyer est de 2,68 en 2014 et prévoit que ce chiffre sera de 2,5 à l'horizon 2032.

L'Ae constate que, selon les chiffres publiés par l'INSEE, ce chiffre est déjà atteint depuis 2016. Même si ce phénomène est plus contenu que dans les communes plus importantes, il est plus probable que le nombre de personnes par foyer à l'horizon 2032 soit plus faible que celui projeté par le conseil métropolitain.

Le projet de PLU estime nécessaire la création de 69 logements, 22 pour répondre au phénomène de décohabitation et 47 pour les nouveaux habitants.

L'Ae constate que le nombre de logements à construire (69) est cohérent avec celui fixé par le SCoTAM et le PLH (65 logements).

Le projet de PLU prévoit 3 zones AU dont 2 (1AU1 et 1AU2) pour un total de 1,15 ha dans l'enveloppe urbaine « secteur du Grand Pré » et 1 zone de 1,06 ha en extension (1AU3).

La densité projetée est conforme au SCoTAM. L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)²¹ n°1, qui porte sur la totalité des secteurs 1AU (hors 1AUE qui fait l'objet de l'OAP n°2) indique la création d'un minimum de 40 logements.

20 Concernant la consommation foncière, l'objectif 11 du SRADDET vise à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

21 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

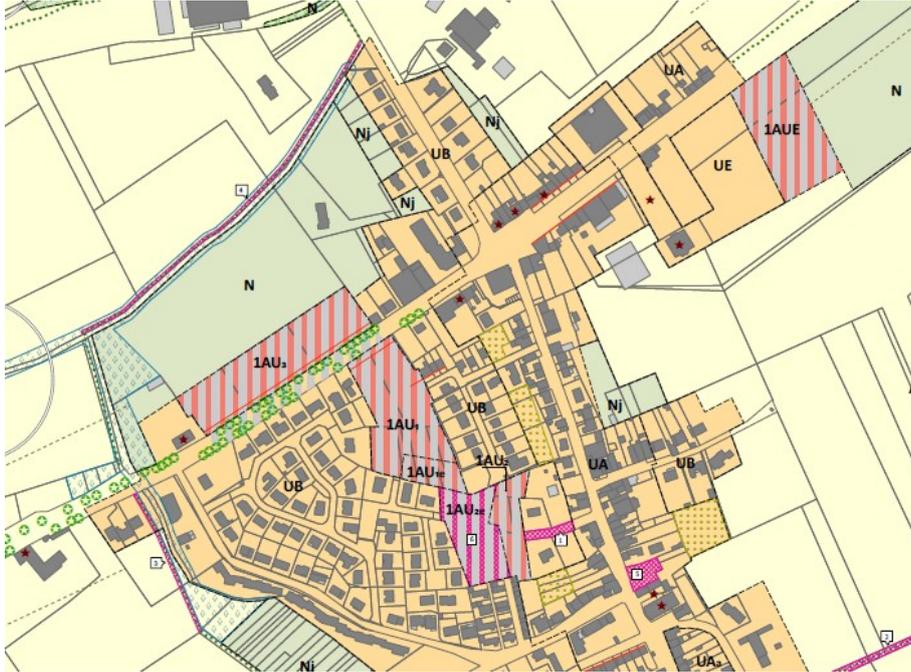


Figure 3 : extrait règlement graphique (source : dossier)

Le dossier prévoit la possibilité de créer 6 logements en dents creuses à l'intérieur du périmètre bâti existant, en appliquant un taux de rétention de 25 %. Selon les chiffres indiqués terrain par terrain dans le dossier, l'Ae estime que 0,45 ha pour 6 logements seraient mobilisés en tenant compte du taux de rétention.

L'Ae observe que la densité de logements en dents creuses est inférieure à la densité globale fixée en extension à 20 logements/ha par le SCoTAM.

L'Ae recommande d'approfondir les possibilités de valorisation du disponible en dents creuses pour se rapprocher de la densité prévue par le SCoTAM.

Pour les équipements

Le projet de PLU prévoit 3 zones destinées aux équipements, 2 (1AU1e et 1AU2e) représentant 0,65 ha dans l'enveloppe urbaine et 1 en extension (1AUE) de 0,96 ha.

Les 2 secteurs situés dans l'enveloppe urbaine sont réservés exclusivement à la construction et l'aménagement d'équipements d'intérêt collectif de type parc paysager, aire de jeux et un équipement périscolaire.

Le secteur 1AUE est dédié à la construction d'un centre socio-culturel en entrée d'agglomération contigu avec le musée de la guerre de 1870 et de l'annexion.

L'Ae note que l'OAP n°2 veille à la bonne intégration paysagère et architecturale du projet qui se situe en entrée d'agglomération.

Cependant, le secteur 1AUE est situé sur une zone couverte par 2 ZNIEFF²² et le dossier a identifié la présence à proximité immédiate d'un petit espace boisé (bande boisée sur le talus en bordure de route, à l'extérieur de l'OAP), gîte à chiroptères potentiel.

²² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

2.3. La préservation des espaces naturels

La présence sur la commune qui fait partie du parc naturel régional de Lorraine d'une zone Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la ZSC « Pelouses du pays Messin ».

On recense également :

- 2 ZNIEFF de type 1 : « Vallon boisé de la Mance à Gravelotte » , qui comprend la ZSC, et « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin ».

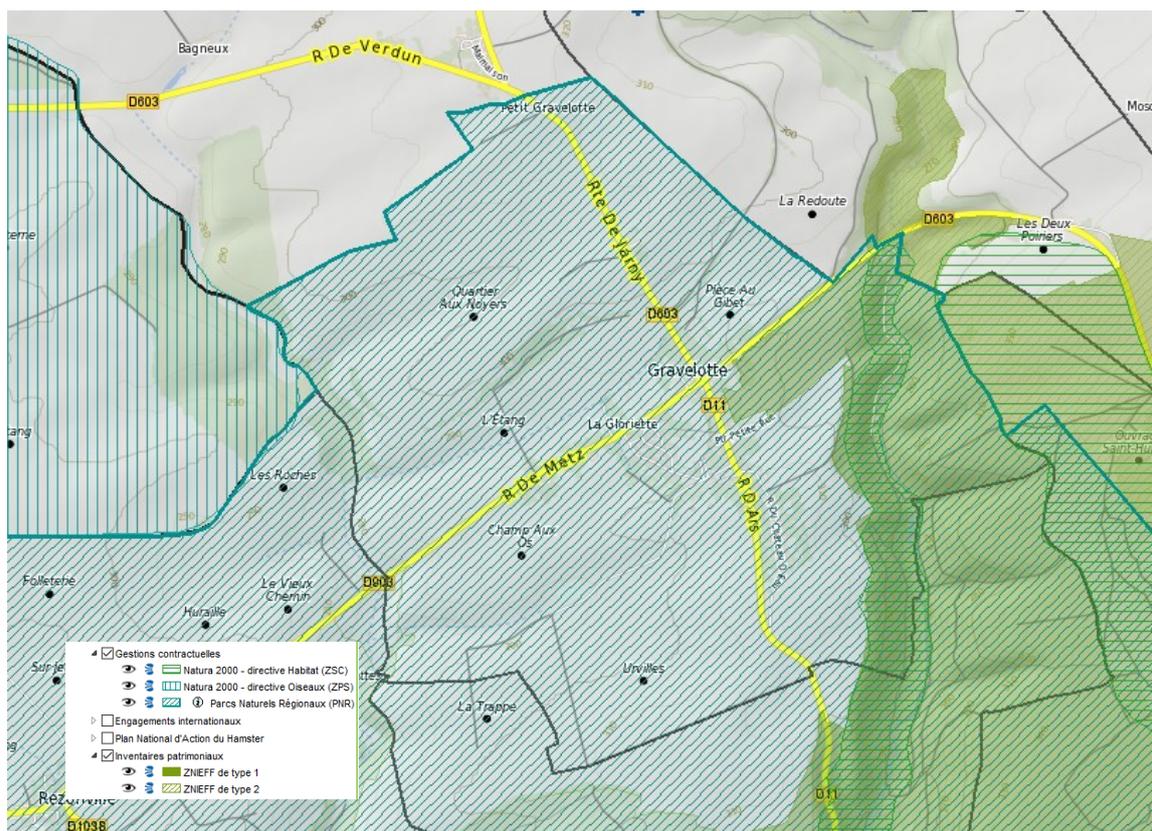


Figure 4 : Espaces naturels - source Geo-ide.application

La Zone de protection spéciale (ZPS) « Jarny-Mars-la-Tour » borde la commune à l'ouest ainsi que la Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)²³ « Fresnes en Woëvre – Mars-la-Tour ».

La zone Natura 2000

Le projet de PLU évite l'urbanisation dans et à proximité des zones Natura 2000. La ZSC « Pelouses du Pays Messin » est classée en zone N ou Nh où les possibilités de construction ou d'aménagement sont très limitées. Les terrains situés en limite de la ZPS « Jarny-Mars-la-Tour » sont également préservés par un classement en zone N. L'Ae fait sienne la conclusion sur l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

²³ Les ZICO comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Elles ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

Les ZNIEFF

L'Ae constate que la zone 1AUE de 0,9 ha, située à l'entrée est et qui a pour objet d'accueillir un centre socio-culturel à proximité du musée de la guerre de 1870, se situe dans la ZNIEFF 1 « Gîtes à Chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » et la ZNIEFF 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin ».

Les enjeux concernant les chiroptères sont bien identifiés. Toutefois, les impacts sur ces espèces protégées seront à évaluer lors des projets et devront faire, le cas échéant, l'objet d'une démarche auprès des services compétents.

L'Ae rappelle que la préservation des surfaces en prairies qui contribuent à l'alimentation des chiroptères sont à préserver au maximum.

L'Ae recommande de limiter au maximum l'emprise au sol dans la zone 1AUE et de calibrer au plus juste la zone d'implantation du bâtiment et la zone fonctionnelle afin que les espaces libres de construction conservent la fonctionnalité des milieux prairiaux naturels (flore locale, diversité floristique) nécessaire à l'alimentation des chiroptères.

Réservoirs de biodiversité et corridors

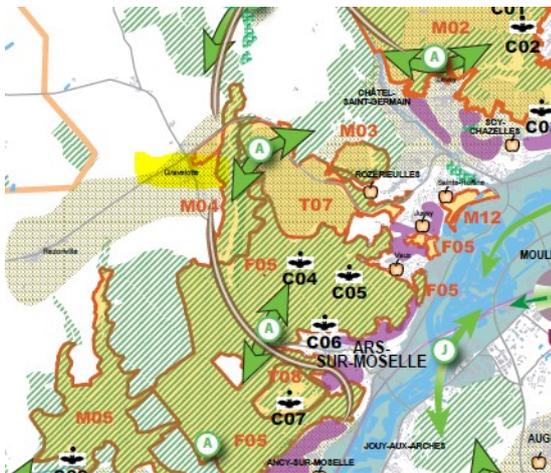


Figure 5 : Armature écologique du territoire du SCoTAM (DOO)

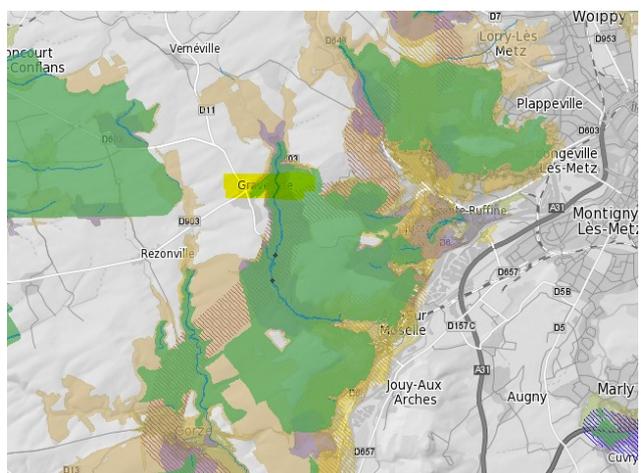


Figure 6 : trame verte et bleue (SRCE Lorraine)

Le dossier répertorie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques supra-communales à préserver, voire à conforter. Ces milieux sont identifiés au SCoTAM, au SRCE Lorraine ainsi que dans la charte du PNR de Lorraine.

Selon le zonage du SCoTAM, la commune est concernée par le Cœur de nature mixte M04 « Vallon de la Mance », le Cœur de nature Forestier F05 « Domaine forestier d'Ancy et de Vaux ». Ces secteurs font l'objet d'un classement en zone N.

La commune est traversée par la continuité forestière A des Côtes de Moselle qui fait également l'objet d'un classement en zone N.

En ce qui concerne les trames vertes et bleues, le projet de PLU définit les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

L'Ae salue que certains milieux fassent l'objet d'un « sur-zonage » au titre de l'article R. 151-43²⁴ du code de l'urbanisme et que certains alignements d'arbres et arbres remarquables fassent l'objet d'une protection au titre de l'article R. 151-41 du code de l'urbanisme²⁵. Cette pratique est intéressante et peu courante !

24 Outil réglementaire permettant notamment de délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (extrait R. 151-43 4° du code de l'urbanisme).

25 Outil réglementaire permettant notamment d'identifier le patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver, restaurer mettre en valeur ou à requalifier (extrait R. 151-41 3° du code de l'urbanisme)

La bande boisée située sur le talus en bord de route à l'extérieur de l'OAP 2 n'en bénéficie pas.

L'Ae recommande d'étudier un classement au titre d'élément remarquable du paysage pour l'espace boisé situé en entrée d'agglomération à l'est afin de faciliter l'intégration paysagère des constructions et de préserver les continuités écologiques.

Les zones humides

Le dossier identifie bien la présence de la zone humide remarquable de la Mance qui est préservée de toute urbanisation au PLU.

L'Ae constate cependant que le dossier ne comporte pas de cartographie d'ensemble des différentes zones humides ou à dominante humide.

L'Ae note que Gravelotte est concernée par plusieurs secteurs à dominante humide dont le secteur du Grand Pré qui est ouvert à l'urbanisation future.

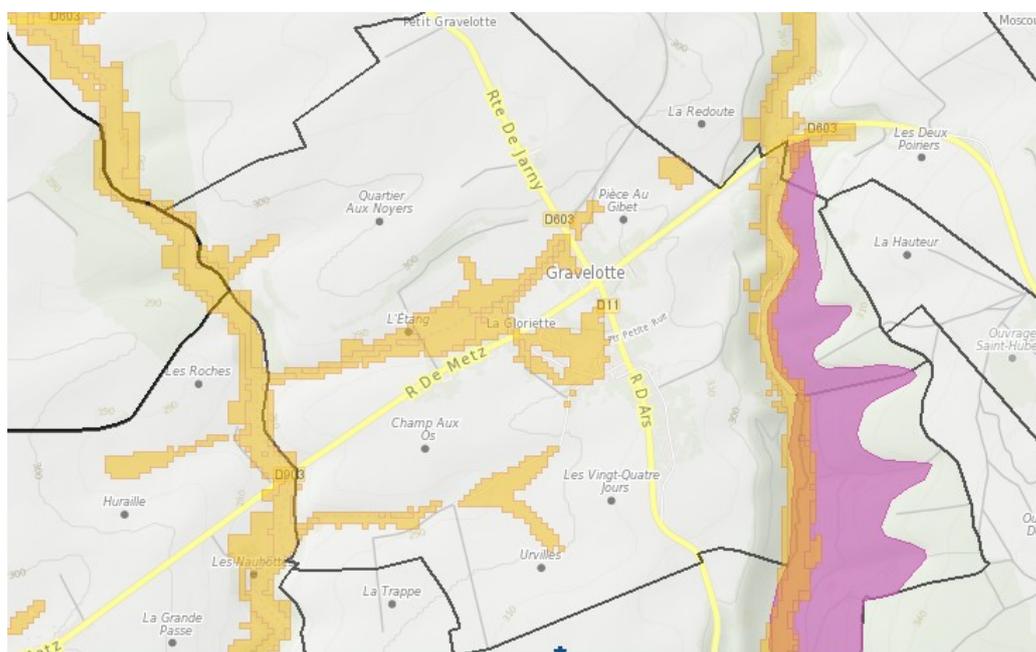


Figure 7 : Zones humides – source Geo-ide.application

L'Ae relève que le dossier ne comporte pas d'étude permettant de conclure à l'absence de zone humide sur ce secteur.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est²⁶ » ses attentes relatives à la caractérisation des zones humides.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **le report cartographique des zones humides présentes sur la commune ;**
- **une analyse approfondie sur les zones à dominante humide et, suivant les conclusions, de prévoir un classement préservant ces zones de tout aménagement et construction.**

Autres enjeux

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas d'étude faune-flore sur le secteur du Grand Pré qui est concerné par un classement 1AU1, 1AU1e, 1AU2, et 1AU2e. En effet, bien que situé dans l'enveloppe urbaine, ces terrains composent un vaste espace naturel composé de prairies de vergers en friches et de bosquets, qui peuvent de plus être concernés par un enjeu zone humide.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un inventaire faune-flore sur le secteur du Grand Pré afin d'évaluer le potentiel écologique et de reconsidérer son urbanisation si nécessaire.

2.4. Les risques naturels

Les risques qui ont fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (inondation, coulées de boue, mouvement de terrain) sont bien repris dans le dossier.

Des mesures de prévention visent notamment à limiter l'imperméabilisation et à préserver les cours d'eau et les zones d'expansion des crues (classement en zone N ou A, limitation de l'emprise au sol, infiltration, maintien d'alignement d'arbres, bande inconstructible de 6 m le long des berges des cours d'eaux...).

Le dossier comporte en annexe un guide de recommandations concernant le risque retrait/gonflement des argiles (aléa faible).

Les cavités souterraines sont classées en zone N ou A et reportées graphiquement.

2.5. Les nuisances et autres risques

Infrastructures de transport

Le territoire communal est traversé par 2 routes départementales générant des nuisances sonores sur une distance de 30 m de part et d'autres. Cela concerne une portion de la RD 603 et une portion de la RD 11. Elles sont identifiées au PLU qui indique que dispositions techniques devront être prises lors de la construction de bâtiments.

Gravelotte est également concernée par des portions des routes départementales 903 et 603 classées en routes à grande circulation (RGC) qui grèvent les terrains d'une bande d'inconstructibilité de 75 m. L'Ae note que le dossier comporte une étude « entrée de ville » de bonne qualité comprenant plusieurs volets (nuisances, sécurité, qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages) permettant de réduire la zone d'inconstructibilité le long des portions des 2 RGC.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier évoque la dégradation de la qualité de l'air liée à l'agriculture et au trafic automobile. Par ailleurs, il précise qu'en considérant l'accroissement de la population envisagée, la pollution atmosphérique liée aux véhicules supplémentaires et au chauffage domestique va s'accroître.

La commune est desservie par le réseau de transport collectif de Metz Métropole et que le PLU comporte des dispositions en vue de favoriser le développement des cheminements doux pour limiter l'usage de la voiture dans les petits déplacements.

Le projet de PLU ne prévoit pas d'aires de stationnement pour le co-voiturage, alors que le SCoTAM indique la création d'une aire de co-voiturage locale à Gravelotte.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'aire de co-voiturage locale prévue par les dispositions du SCoTAM et faisant l'objet de l'action D8 du PCAET de Metz Métropole .

Pollution

Le document d'urbanisme ne fait pas mention des conséquences de l'exposition des populations aux traitements phytosanitaires susceptibles d'être effectués sur les parcelles agricoles classées en zone A et limitrophes de zones urbaines. L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les mesures adaptées qu'il serait nécessaire de prendre afin de protéger les populations riveraines de secteurs agricoles faisant l'objet de traitements phytosanitaires.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des dispositions au règlement, sur des mesures de prévention d'exposition aux produits phytosanitaires, notamment en matière d'obligation de réaliser des haies anti-dérive.

Risques technologiques

Les risques technologiques (transport de matières dangereuses, identification de 4 sites BASIAS²⁷) sont pris en compte dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant la localisation des sites BASIAS sur le règlement graphique.

La ressource en eau et en assainissement

Le dossier évoque l'alimentation en eau potable de la commune et la présence de plusieurs périmètres de captage d'eau. Les périmètres de protections rapprochée et éloignée situés sur la commune sont bien reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le dossier indique que l'eau distribuée est conforme en qualité à l'exception du carbone organique total²⁸ (source dossier) et qu'aucun problème d'approvisionnement n'est recensé.

Le dossier ne comporte pas de notice sur l'adduction d'eau potable.

Le dossier évoque la présence de la masse d'eau souterraine des « Calcaires du Dogger » des côtes de Moselle qui présente un bon état quantitatif et un état chimique moins bon en raison de la présence de pesticides. Le dossier précise également que la commune est située en zone vulnérable nitrates.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une notice sur l'adduction d'eau potable et sur les modalités de la desserte future des zones à urbaniser.

En ce qui concerne les eaux usées, celles-ci sont collectées par le réseau d'assainissement collectif puis dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Metz. Cette station a une capacité de 440 000 équivalents-habitants (EH). En 2017, elle a traité 284 000 EH et a la possibilité d'absorber les effluents supplémentaires de Gravelotte à l'horizon 2032.

Elle est conforme en équipements et en performance en 2017 d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire²⁹.

Le dossier précise que les zones de développement de l'habitat (dans l'enveloppe urbaine ou en extension) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que la commune est équipée d'un réseau séparatif. Il est également précisé que la gestion des eaux pluviales devra être réalisée sur le site de l'opération et en privilégiant l'infiltration (*a minima* 20 % en zone urbaine, jusqu'à 30 % en zone à urbaniser).

2.6. Autres enjeux

Le paysage

Le projet de PLU a veillé par son PADD, ses OAP et son règlement à préserver et valoriser son patrimoine paysager et architectural.

Certains éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection au titre de l'article R. 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont identifiés sur le document graphique.

²⁷ Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service

²⁸ Critère de pollution organique mesurant tous les composés organiques fixés ou volatils présents dans les eaux résiduaires : cellulose, huiles, sucres, suie, etc. (définition : dictionnaire@environnement)

²⁹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le règlement

Le règlement écrit comporte un lexique apportant des précisions sur l'application de certaines dispositions. Certains termes (exemple : l'interdiction de construire sur buttes ou déchaussée) mériteraient d'être repris au lexique afin de clarifier les attentes de la collectivité.

L'Ae recommande de définir certains termes techniques dans le lexique voire de les accompagner de schémas explicatifs.

Metz, le 9 janvier 2020

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

